

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 332

présenté par  
M. Meizonnet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« psychoactives »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ainsi rédigé, le présent alinéa ne va pas assez loin dans les critères d'exclusion qu'il apporte. Cet amendement propose de supprimer les termes « dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission », pour que l'article 122-1-1 prévoit qu'une prise de stupéfiants, quelle que soit sa nature, ne puisse permettre d'échapper à la responsabilité pénale. Ainsi, toute prise volontaire de substances psychoactives sera considérée comme en dehors de l'application du présent alinéa.